



MODELE DE STATUTS DE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (SCP)¹

Les clauses figurant en violet dans ce modèle de statuts de SCP proposé par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes constituent des clauses essentielles, soit qu'elles résultent de dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession et applicables aux sociétés, soit qu'elles résultent de la déontologie professionnelle. Elles présentent un caractère réputé réglementaire et doivent ainsi obligatoirement figurer dans les statuts.

Quelles que soient les modalités d'exercice en commun de la profession, il est rappelé que la masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce et qu'il est interdit au masseur-kinésithérapeute (et dans ce prolongement, à la société d'exercice) de mettre en gérance son cabinet (articles R. 4321-132 et R. 4321-67 du code de la santé publique).

Il convient par ailleurs de souligner que le droit des sociétés est complexe et que ce modèle n'a pas vocation à délivrer les avocats, syndicats, etc. de leurs prérogatives. Il est donc recommandé de consulter, préalablement à la signature des statuts, un conseiller juridique. Ce dernier sera en effet mieux à même d'orienter les futurs associés en fonction de leur situation particulière.

ENTRE LES SOUSSIGNES² :

1° Madame/Monsieur , masseur-kinésithérapeute,

Né(e) le , à

Situation matrimoniale

Inscrit(e) au tableau du conseil départemental de l'ordre de

sous le numéro ,

Adresse du domicile

Adresse électronique

(Le cas échéant, mentionner l'existence de clauses, d'actes opposables aux tiers ou de décisions restrictives de la libre disposition de leurs biens)

¹ Sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires impératives et des éléments constitutifs de tout contrat de société, l'élaboration des statuts est libre. Les présents statuts constituent donc un modèle proposé par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à partir des cas et besoins les plus courants. Les associés peuvent donc adapter ces statuts, sauf en ce qui concerne les clauses violettes considérées par le conseil national de l'ordre comme essentielles.

² Conformément à l'article R. 4381-26 du code de la santé publique, les SCP de masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pas comprendre plus de six associés.





2° ...

3° (etc.)

Il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile professionnelle qu'ils ont convenu de constituer, sous la condition suspensive de son inscription au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

TITRE I FORME – OBJET – RAISON SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les masseurs-kinésithérapeutes soussignés, attributaires des parts ci-après créées, une société civile professionnelle (SCP) de masseurs-kinésithérapeutes régie par les textes en vigueur, notamment par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée *relative aux sociétés civiles professionnelles*, les articles R. 4381-25 à R. 4381-88 du code de la santé publique, les dispositions non contraires contenues dans les textes généraux sur les sociétés³, dans le code de la santé publique⁴ et dans le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes, et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Elle peut accomplir toutes les opérations financières mobilières et immobilières qui se rattachent directement ou indirectement à cet objet social, sans en altérer le caractère civil et professionnel.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : ⁵.

Dans toute correspondance et dans tout document émanant de la société, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention « *société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes* » ou des initiales « *SCP de masseurs-kinésithérapeutes* ».

³ Telles que le décret n°78-704 du 3 juillet 1978 *relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil*.

⁴ Tels que les articles R. 4113-28 à R. 4113-33 du code de la santé publique, rendus applicables aux masseurs-kinésithérapeutes par les articles D. 4323-2-1 et R. 4381-27 du même code.

⁵ Cette dénomination sociale peut être choisie librement dans le respect de l'ensemble des règles déontologiques (dignité de la profession, prohibition de toute publicité, respect des titres, mentions et qualifications autorisées...), ainsi que des droits des tiers (droit des marques et droit de la propriété intellectuelle). Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale.





Dans les actes professionnels, chaque associé se présente sous son nom personnel et indique, en plus de son patronyme, la dénomination sociale de la société.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à .
Il constitue le lieu habituel d'exercice professionnel de la société et la résidence professionnelle commune à tous les associés.

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire.

La société peut exercer dans un ou plusieurs cabinets secondaires si la satisfaction des besoins des patients l'exige et à condition que la situation de chaque cabinet secondaire par rapport au cabinet principal ainsi que l'organisation des soins dans ce ou ces cabinets permettent de répondre aux urgences. Conformément à l'article R. 4381-75 du code de la santé publique, la société doit obtenir l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé du siège de la société. En outre, la société doit respecter les règles énoncées par l'article R. 4321-129 du code de la santé publique : elle a l'obligation, le cas échéant, de déclarer un cabinet secondaire et de solliciter du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans le ressort duquel se situe l'activité envisagée une autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires.

Article 5 – Durée

La durée de cette société est fixée à (en toutes lettres) ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – Apports

6-1 – Apports en industrie⁶

Du fait de sa participation à la société, chaque associé exerçant la profession en son sein fait bénéficier celle-ci de son industrie, de son travail, de sa notoriété professionnelle, de ses compétences et connaissances techniques.

En représentation de ces apports, il est créé (...) parts d'industrie, numérotées de 1 à ... et réparties entre les associés à concurrence de :

- 1) par M (identité) :
- 2) par M (identité) :
- 3) par M (identité) :

⁶ Les clauses essentielles de cet article ne s'imposent que si les associés décident de créer des parts d'industrie ou se réservent d'en créer ultérieurement.





Etc.

Total des parts d'industrie créées :

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées de plein droit lorsque leur titulaire cesse d'être associé.

6-2 – Apports en numéraire⁷

Les associés font à la société les apports en numéraire suivants :

1) par M (identité), la somme de (en toutes lettres) euros : (en chiffres) EUR

2) par M (identité), la somme de (en toutes lettres) euros : (en chiffres) EUR

3) par M (identité), la somme de (en toutes lettres) euros : (en chiffres) EUR

Etc.

Total des apports en numéraire : (en chiffres) EUR

Les associés déclarent que les fonds correspondant aux apports ci-dessus énumérés ont été déposés sur un compte bancaire⁸ ouvert au nom de la société civile professionnelle en formation, conformément au certificat annexé aux présents statuts.

Le retrait des fonds ne pourra être effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'inscription de ladite société au tableau de l'ordre et de l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par l'article R.4381-38 du code de la santé publique.

Au moment de la constitution de la société, les apports en numéraire sont libérés (*choisir l'option*) totalement *ou* partiellement à hauteur de euros⁹.

⁷ Les clauses essentielles de cet article ne s'imposent que s'il existe des apports en numéraire.

Indiquer alors quels sont ces apports en numéraire qui, conformément à la possibilité prévue par l'article R. 4381-36 du code de la santé publique, ne sont réalisés qu'à concurrence de la moitié de leur montant ou à concurrence d'une fraction comprise entre la moitié et le total.

⁸ Ce peut être également chez un notaire ou à la caisse de dépôt et consignations.

⁹ La libération partielle doit correspondre à au moins la moitié de la valeur nominale des apports en numéraire (par exemple, si ces apports sont de 10 000 euros, il est possible de ne libérer que 5 000 euros), conformément à l'article R. 4381-36 alinéa 1 du code de la santé publique.





En cas de libération partielle, ajouter : La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, soit aux dates prévues par les statuts, soit par décision de l'assemblée des associées et au plus tard dans le délai de deux ans à compter de l'inscription de la société.

6-3 – Apports en nature¹⁰

- 1) L'associé M [] (*identité*) apporte à la société, avec toutes les garanties que comporte cet apport, []¹¹.
Etc.

Total des apports en nature : []

Article 7 – Récapitulatif des apports concourant à la formation du capital social¹²

Les apports effectués à la société s'élèvent à :

- pour les apports en numéraire : la somme totale de [] (*en toutes lettres*) euros : [] (*en chiffres*) EUR
- pour les apports en nature : la somme totale de [] (*en toutes lettres*) euros : [] (*en chiffres*) EUR

Total des apports : [] (*en toutes lettres*) euros : [] (*en chiffres*) EUR correspondant au montant du capital social.

Article 8 – Intervention du conjoint commun en biens ou du partenaire d'un PACS

L'associé(e) M [] (*identité*) déclare que les biens qu'il/elle apporte à la société sont des biens communs et qu'il/elle a informé son conjoint, conformément à l'article 1832-2 du code civil, de la constitution de la société et de la nature des biens communs qu'il/elle apporte. En conséquence, M [] (*identité*), époux(se) commun(e) en bien de M [] (*identité*), intervenant au présent acte, déclare qu'il/elle n'entend pas devenir personnellement associé(e).

(Alinéas facultatifs)

- Si, en cours de vie sociale, M [] (*identité de l'associé personne physique célibataire*) contractait mariage et se soumettait au régime de la communauté légale, son époux(se) devra intervenir aux présentes pour déclarer, sur le

¹⁰ Pour les apports de cette catégorie la règle posée par l'article 10 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée est celle de la libération intégrale « dès la constitution de la société ».

¹¹ Les apports en nature doivent être définis avec précision et évalués. Ils peuvent consister soit en biens corporels, mobiliers (tous objets mobiliers à usage professionnel, ainsi que tous documents et archives) ou immobiliers (immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession), soit en droits incorporels tels que le droit accordé à la société d'être présentée à la clientèle de l'associé comme son successeur dans son activité professionnelle.

¹² Les apports en industrie sont donc exclus de ce récapitulatif.





fondement de l'article 1832-2 du code civil, avoir bien été informé(e) de l'apport par son conjoint de biens et/ou deniers provenant de la communauté, et ne pas avoir l'intention de devenir personnellement associé(e) et renoncer ainsi pour l'avenir à revendiquer la qualité d'associé, cette qualité d'associé devant être reconnue de ce fait à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

– M (identité) qui a contracté avec M (identité du partenaire) un PACS en date du précise qu'il réalise le présent apport pour son compte personnel et que M (identité du partenaire) a préalablement fourni son accord à cet effet de telle sorte que les parts créées en rémunération dudit apport resteront la propriété exclusive de l'apporteur.

Rédaction pour les PACS conclus après le 1^{er} janvier 2007 : M. (identité) qui a contracté avec M (identité du partenaire) un PACS en date du précise qu'il réalise le présent apport pour son compte personnel.

Article 9 – Capital social

Le capital social, composé des apports en numéraire et des apports en nature (à l'exclusion des apports en industrie), est d'un montant de : euros.

Il est représenté par parts sociales, chacune d'un montant de euros (ce montant ne pouvant être inférieur à 15 euros).

Sous réserve qu'aucun des associés ne possède plus de 50 % du nombre total des parts représentant le capital social, ces parts sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir¹³ :

- M (identité) : parts sociales numérotées de à
- M (identité) : parts sociales numérotées de à
- Etc.

Ces parts sociales sont souscrites et libérées comme il a été indiqué à l'article 6.

Article 10 – Augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés¹⁴, soit par la création de parts nouvelles, représentant des apports en

¹³ Préciser le nombre et les numéros des parts attribuées aux différents associés.

¹⁴ Le nombre des associés peut être augmenté au cours de l'existence de la société, avec ou sans augmentation du capital social, dans la limite de six associés.





nature ou en numéraire, soit par l'incorporation au capital des réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Il sera procédé périodiquement à l'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués ou de plus-values d'actif. En aucun cas, une telle augmentation ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire.

En application de l'article R. 4381-66 du code de la santé publique, les associés titulaires de parts d'industrie participent à la distribution des parts nouvelles correspondant à l'augmentation du capital social. Ces parts nouvelles sont attribuées à tous les associés en proportion de leurs droits aux bénéfices tels qu'ils sont définis par les présents statuts.

La réduction du capital social sera toutefois obligatoire, à concurrence du montant minimal des parts sociales annulées, dans le cas de rachat par la société d'un certain nombre de parts.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises par la gérance et les assemblées des associés.

Elle emporte également interdiction d'appartenir à une autre société civile professionnelle de masseurs-kinésithérapeutes et d'exercer la profession à titre individuel sous forme libérale, sauf gratuitement.

L'associé consacre à la société toute son activité professionnelle libérale.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque part donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social et à une part dans la répartition des bénéfices, ce dans les conditions définies aux présents statuts. De même elle donne droit, lors de la liquidation, à une fraction de boni susceptible d'apparaître après apurement du passif et remboursement du capital.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 12 – Nomination du gérant

La société est administrée par un gérant désigné, parmi les associés¹⁵, par décision collective ordinaire.

¹⁵ En principe, tous les associés sont gérants, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants parmi les associés ou en prévoir la désignation par acte ultérieur. Il est proposé ici l'hypothèse d'une nomination d'un seul gérant désigné obligatoirement parmi les associés.





Ses fonctions sont conférées pour une durée de ans, sauf renouvellement à l'issue de cette période. À tout moment, elles peuvent toutefois prendre fin par le décès, la démission, la révocation pour cause légitime, la perte de la qualité d'associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis de mois qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société.

Article 13 – Nomination du premier gérant¹⁶

M. (*identité*) est désigné(e) comme gérant unique pour une première période de .

Article 14 – Pouvoirs et responsabilités du gérant

Le gérant est investi des pouvoirs des plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société dans la limite de l'objet social.

Les actes d'aliénation ou de disposition de droits ou biens, mobiliers ou immobiliers, de même que les opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision des associés prise en assemblée.

Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que des associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 15 – Rémunération de la gérance

En rémunération de son mandat social et en compensation de la responsabilité attachée à cette fonction, il est attribué au gérant un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par une décision collective ordinaire, laquelle détermine également les modalités de remboursement des frais exposés pour l'accomplissement de ces fonctions.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 16 – Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés réunis en assemblée. Elles ne peuvent résulter d'une consultation écrite des associés.

¹⁶ La nomination du premier gérant peut également être faite par acte séparé.

Dans l'hypothèse où elle est réalisée dans les statuts, l'éventuelle modification du nom du gérant emportera une modification des statuts qui devra dès lors être approuvée en assemblée générale extraordinaire.





Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle est également réunie chaque fois que la gérance le juge nécessaire et chaque fois qu'elle est saisie en ce sens d'une demande présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre de ceux-ci. La demande doit indiquer avec précision l'ordre du jour proposé.

Toute convocation est faite par lettre recommandée de la gérance avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, le lieu et les jour et heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement réunie nonobstant l'absence de convocations lancées dans les formes et délais sus-indiqués.

Article 17 – Tenue de l'assemblée et procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou, si nécessaire, en tout autre lieu fixé par la convocation. Elle est présidée par le gérant.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et mentionnant notamment : les date, heure et lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le directeur général de l'agence régionale de santé, par le secrétaire-greffier du tribunal d'instance dans le ressort duquel la société a son siège ou par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre précité. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par la gérance, et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 18 – Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut toutefois donner mandat à un autre associé de le représenter à une assemblée. Aucun associé ne peut être porteur de plus de deux mandats.





Quel que soit le nombre de parts possédées, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal¹⁷.

Article 19 – Quorum et majorités requises¹⁸

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés dans les cas suivants :

- en cas de transmission ou cession de parts sociales à des tiers ;
- le cas échéant, en cas d'adoption et de modification du règlement intérieur ;
- en cas de modification des statuts ;
- en cas de retrait forcé d'un associé frappé d'une mesure comportant suspension ou interdiction temporaire d'exercice. Dans ce cas, la majorité est calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes ;
- en cas de dissolution anticipée de la société.

L'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés.

TITRE V COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la date de constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 21 – Comptes sociaux et information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Après clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels de la société, ainsi qu'un rapport sur les résultats de l'exercice et des propositions relatives à leur affectation.

¹⁷ Il ne peut être dérogé à cette règle par les statuts que pour les associés exerçant à temps partiel, conformément à l'article R. 4381-46 alinéa 2 du code de la santé publique.

¹⁸ A noter que conformément à l'article R. 4381-47 du code de la santé publique, les statuts peuvent prévoir, dans tous les cas, une majorité plus forte ou même l'unanimité des associés pour toutes les décisions ou seulement pour celles qu'ils énumèrent.





Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés. A cette fin, la gérance adresse ces documents, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation à cette assemblée.

Cette assemblée générale statue sur l'approbation des comptes et prend, le cas échéant, toute décision les concernant.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance des documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article, des registres des procès-verbaux de délibérations d'assemblée générale, des registres et documents détenus par la société. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Il peut poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois¹⁹.

Article 22 – Détermination du solde bénéficiaire

Les recettes sociales sont constituées par les rémunérations correspondant à l'activité professionnelle exercée par les associés dans le cadre de la société et provenant de la mise en commun par les associés des honoraires perçus en raison de cette activité.

Les dépenses et charges sociales sont constituées par les frais et débours de toute nature supportée par la société pour les besoins ou à l'occasion de cette activité professionnelle des associés ainsi que par ceux supportés par elle pour son administration et sa gestion propres. S'y ajoutent les annuités d'amortissement et les provisions de renouvellement qu'est susceptible de comporter la nature des biens dépendant de la société ainsi que, éventuellement, les charges financières assumées par cette société pour l'accomplissement de son objet.

Le bénéfice net de l'exercice se dégage de la comparaison des recettes visées à l'alinéa 1 et des dépenses et charges visées à l'alinéa 2, ce bénéfice net devant toutefois, le cas échéant, être diminué de pertes antérieures ou augmenté de reports de bénéfices provenant d'exercices précédents.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leurs parts sociales²⁰. Toutefois, aucun associé ne peut être assigné ou poursuivi par un créancier de la société que si celle-ci a été préalablement et en vain mise en demeure par lui et si, de plus, elle est appelée dans l'instance.

¹⁹ Ce droit d'information déborde les seuls comptes sociaux puisque l'article 1855 du code civil sert également aux associés minoritaires pour obtenir communication des documents qu'invoque la majorité pour décider d'une politique nouvelle.

²⁰ Les statuts peuvent stipuler que dans les rapports entre associés chacun de ceux-ci est tenu des dettes sociales dans la proportion qu'ils déterminent (article 15 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée).





Article 23 – Répartition entre les associés

Sur le bénéfice net, il est d'abord alloué aux parts sociales correspondant au capital social une rémunération²¹ qui, au maximum :

- pour les parts délivrées en contrepartie d'un apport de droits incorporels, mobiliers ou immobiliers (notamment droit de présentation à la patientèle), est calculée par application du taux des avances sur titres de la Banque de France diminué de deux points ;
- pour les parts délivrées en contrepartie d'un apport d'une autre nature (tous autres objets mobiliers à usage professionnel ainsi que tous documents et archives, immeubles ou locaux utiles à l'exercice de la profession, toutes sommes en numéraire) et pour les parts distribuées à la suite d'une augmentation du capital, est calculée par application du taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points.

Le surplus du bénéfice net, diminué le cas échéant des prélèvements qui seraient décidés par l'assemblée générale pour constituer ou alimenter des réserves (par exemple destinés à faire face à des dépenses exceptionnelles), est réparti entre tous les associés, y compris les apporteurs d'industrie en fonction des critères professionnels suivants²² :

(critères à déterminer)

Article 24 – Acomptes sur les répartitions de bénéfices

Si un compte des recettes et des charges et dépenses provisoirement établi à la fin d'un trimestre d'un exercice en cours fait apparaître avec une large probabilité que l'exercice sera bénéficiaire, l'assemblée générale, convoquée par la gérance ou, à défaut, par la moitié en nombre des associés dans le mois suivant ce trimestre, peut décider l'attribution aux associés d'un acompte provisionnel dont elle détermine le taux et les modalités.

Article 25 – Evaluation de la valeur des parts sociales

Les principes et modalités applicables à la détermination de la valeur des parts sont les suivants²³ : (à déterminer)

A l'assemblée générale qui doit se tenir dans les trois mois suivant la clôture d'un exercice (conformément à l'article R. 4381-49 alinéa 2 du code de la santé publique), les associés, au vu des comptes de cet exercice écoulé, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 28 à 36 des présents statuts. A défaut d'accord sur le prix de cession desdites parts, celui-ci devra

²¹ Cette rémunération n'est pas obligatoire : les clauses indiquées ci-dessus comme essentielles ne le sont que lorsque celle-ci est prévue.

²² En vertu de l'article R.4381-51 alinéa 2 du code de la santé publique, les associés sont libres d'adopter dans leurs statuts le ou les critères professionnels qui leur paraissent les mieux adaptés à leur société. Il pourra s'agir de l'ancienneté respective des associés dans la profession, de leur qualification, du temps qu'ils s'engagent respectivement à consacrer à la société, du nombre de parts d'industrie respectivement possédées par les associés, etc. En tout état de cause, il doit uniquement s'agir des bases de répartition périodiquement fondées sur des critères liés à l'activité professionnelle.

²³ Les statuts peuvent prévoir ici d'exclure la valeur représentative de la patientèle de la valorisation des parts sociales, à l'unanimité des associés (article 15 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée).





être déterminé par un expert désigné par le juge conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Cette fixation demeure valable jusqu'à celle qui doit intervenir l'année suivante dans les mêmes conditions.

Toutefois, si les comptes provisoirement dressés par la gérance pour les recettes et les charges et dépenses de deux trimestres successifs font apparaître comme justifiée une révision anticipée, une assemblée est convoquée à la diligence soit de la gérance, soit, à défaut, de la moitié en nombre des associés, pour procéder à cette réévaluation qui ne peut, elle aussi, résulter que d'un accord unanime des associés.

TITRE VI EXERCICE DE LA PROFESSION – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 – Exercice de la profession²⁴

La société est considérée comme exerçant la profession de masseur-kinésithérapeute par l'intermédiaire de ses membres. Les honoraires et rémunérations de toute nature versée en contrepartie de l'activité professionnelle des associés constituent des recettes de la société et sont perçus par celle-ci.

Tous les registres et documents sont ouverts et établis au nom de la société.

Sauf dans la mesure où elles se trouveraient en contradiction avec la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, les associés, comme la société elle-même, sont et demeurent soumis à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, notamment au code de déontologie, et à l'ensemble des lois et règlements régissant les rapports de la profession avec l'assurance maladie.

Ainsi, les associés et la société elle-même doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle ;
- le principe de la liberté du choix du masseur-kinésithérapeute par le patient ;
- le principe de l'unité du lieu d'exercice (seule la société pouvant, quand les conditions sont réunies, déclarer un cabinet secondaire et solliciter l'autorisation d'ouverture d'un ou plusieurs lieux d'exercice supplémentaires) ;
- le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients, lequel doit être observé même entre les masseurs-kinésithérapeutes membres de la société ;
- l'interdiction de toute commission (article R. 4321-72 du code de la santé publique) et de toute convention tendant à faire recevoir pour une personne étrangère à la profession la totalité ou quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un masseur-kinésithérapeute (article. L. 4113-5 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code).

²⁴ Il est rappelé que les statuts ne peuvent comporter aucune disposition tendant à obtenir d'un associé un rendement minimum ou de nature à porter atteinte à la liberté de choix du malade.





Un associé ne peut se substituer à un autre associé auprès de la personne soignée sans l'accord préalable de celle-ci, sauf urgence.

Le secret professionnel ne met pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les masseurs-kinésithérapeutes associés dans un but de perfectionnement mutuel de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement.

Article 27 – Responsabilité professionnelle et assurances

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit, l'exercice à l'intérieur et pour le compte d'une société ne changeant rien à cette responsabilité personnelle et entière à l'égard de la personne qui se confie à lui. Toutefois, la société est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ces actes professionnels. Elle est en outre responsable dans les termes du droit commun des dommages qu'elle peut être amenée à causer à l'occasion de son fonctionnement, du fait du personnel qu'elle emploie ou du fait des choses dont elle a la garde.

Pour couvrir tant les responsabilités professionnelles de ses membres que les responsabilités qui lui incombent en propre, conformément à ce qui est mentionné au paragraphe précédent, la société, dès son inscription au tableau, souscrira les polices d'assurances nécessaires, en particulier une assurance de responsabilité civile professionnelle, conformément à l'article L. 1142-2 du code de la santé publique. Les primes dues en vertu de ces polices seront strictement payées à leur date d'exigibilité. Elles constitueront des dépenses sociales.

À tout moment, la gérance devra pouvoir justifier auprès des associés de l'existence desdites polices et de l'acquittement des primes échues.

En cas d'incident ou de circonstance pouvant mettre en cause la responsabilité professionnelle d'un ou plusieurs associés et par là même l'obligation solidaire de la société, le ou les associés devront en informer la gérance dans les quarante-huit heures avec les explications nécessaires pour lui permettre de faire à toutes fins la déclaration à la compagnie d'assurances et de prendre aussi toutes mesures, conservatoires ou autres, qui paraîtraient opportunes.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires devant la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional ou interrégional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes territorialement compétent ou devant la section des assurances sociales dudit conseil. Ces poursuites sont indépendantes de celles dont les associés peuvent faire personnellement l'objet devant lesdites juridictions, soit pour d'autres faits, soit pour les mêmes.

Les sanctions susceptibles d'atteindre la société sont les mêmes que celles dont sont passibles les masseurs-kinésithérapeutes exerçant individuellement²⁵. Lorsque la sanction consiste en une radiation de la société, elle entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci, dont la liquidation doit être aussitôt entreprise.

²⁵ L'attention est attirée sur le fait que la suspension prononcée contre la société entraîne pour les associés la suspension du droit d'exercer en son sein.





TITRE VII INCAPACITE TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'EXERCICE

Article 28 – Incapacité temporaire d'exercice

Article 28-1

En cas de maladie, infirmité, accident ou toute autre circonstance mettant un associé dans l'impossibilité provisoire d'exercer normalement la profession de masseur-kinésithérapeute, les autres associés assurent son remplacement ou actent en assemblée son remplacement par un remplaçant extérieur²⁶, les frais de ce remplacement étant alors pris en charge par la société.

Pendant une période d'indisponibilité de deux mois, l'intéressé conserve intégralement sa vocation à la rémunération prévue par l'article 23 alinéa 1 des présents statuts pour les parts de capital et à la répartition du surplus du bénéfice net prévue pour l'ensemble des parts par l'article 23 alinéa 2. Il peut également prétendre, s'il en est distribué, aux acomptes provisionnels prévus par l'article 24.

Si l'indisponibilité se poursuit au-delà de deux mois, le même régime est applicable, les sommes dues au titre de l'article 23 alinéa 2 étant toutefois réduites de moitié.

Au-delà d'une durée totale d'indisponibilité de huit mois, les autres associés, s'ils sont tous d'accord pour en décider ainsi, peuvent le faire mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance de, dans un délai de six mois, soit justifier de la cession de ses parts de capital à un autre associé (article 31-1), soit notifier un projet de cession de ces parts à un non-associé (article 31-2), soit encore notifier un retrait (article 36).

Faute par l'intéressé d'avoir satisfait à la mise en demeure dans le délai imparti de six mois, il est réputé avoir opté pour un retrait (article 36).

Si, à l'intérieur du délai de six mois, l'intéressé a notifié un projet de cession à un tiers, l'assemblée se prononce dans les deux mois suivant cette notification et la procédure se poursuit conformément aux alinéas 3 et suivants de l'article 31-2 des présents statuts.

Si la solution retenue est celle d'un retrait, un délai de six mois est ouvert à la société pour notifier à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception émanant de la gérance soit un projet d'acte de cession de ses parts à un autre associé ou à un tiers, soit un projet d'acte de rachat desdites parts par la société elle-même, le prix de l'opération étant celui résultant des règles établies par l'article 25 des présents statuts. Il est fait application des trois derniers alinéas de l'article 35-2.

Jusqu'à ce que le transfert des parts ait été réalisé, l'intéressé ne peut exercer aucun droit dans la société, mais il continue à percevoir la rémunération due aux porteurs de parts de

²⁶ Le remplacement par un remplaçant extérieur est soumis aux règles fixées par les articles R. 4321-107 et R. 4321-108 du code de la santé publique.





capital et la participation au surplus du bénéfice net dans les mêmes limites indiquées à l'alinéa 3 de l'article 28-1.

Quand l'associé indisponible depuis au moins huit mois n'est titulaire que de parts d'industrie les cinq alinéas précédents sont sans application. En pareil cas, les autres associés, après en avoir délibéré (décision collective extraordinaire), peuvent charger la gérance de lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la perte de sa qualité d'associé et l'annulation de ses parts d'industrie.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social en sont aussitôt informés par la gérance.

Il est interdit à l'ex-associé de se rétablir pendant les deux années suivantes dans la même commune ou sur le territoire d'une commune limitrophe.

Article 28-2

En cas de mesure judiciaire, disciplinaire ou administrative frappant un associé et lui interdisant temporairement l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou le dispense des soins aux assurés sociaux, les autres associés, à l'exclusion de ceux qui ont déjà subi une sanction à l'occasion des mêmes faits ou de faits connexes, peuvent le mettre en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance d'opter dans un délai de six mois pour l'une des trois solutions visées par l'alinéa 4 de l'article 28-1.

En cas de mesure prise dans le cadre de la convention nationale, les stipulations de l'article 36 des présents statuts s'appliquent.

Les dispositions applicables sont alors celles des alinéas 5, 6, 7 de l'article 28-1. Le remplacement de l'intéressé est provisoire et assuré dans les conditions de l'alinéa 1 de ce même article 28-1.

Dès le moment de cette mise en demeure et par le seul fait de sa réception, l'intéressé perd tous les droits attachés à sa qualité d'associé. Toutefois, il conserve pendant cette période le droit à la rémunération prévue par l'article 23 alinéa 1.

Compte tenu de la sanction prononcée, les autres associés, après en avoir délibéré (décision collective extraordinaire) lui font notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance la perte de sa qualité d'associé et l'annulation de ses parts d'industrie²⁷.

En cas d'exclusion, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social en sont aussitôt informés par la gérance.

²⁷ Autres options possibles : « Quand l'associé frappé d'une mesure d'interdiction temporaire n'est titulaire que de parts d'industrie, les trois alinéas précédents sont sans application. » ou « L'intéressé reste membre de la société mais, pendant toute la durée de son incapacité temporaire d'exercer, il est privé de l'ensemble des droits attachés à cette qualité. »





Il est interdit à l'associé exclu de se rétablir au cours des deux années suivantes dans la même commune ou sur le territoire d'une commune limitrophe.

Article 29 – Incapacité définitive d'exercice

Une mesure de radiation du tableau de l'ordre ou d'interdiction définitive d'exercer emporte pour l'associé qui en est l'objet l'exclusion de la société.

Du fait de cette exclusion, il perd la qualité d'associé avec tous les droits qui en découlent. Toutefois, s'il est titulaire de parts représentatives d'un apport en capital, il perçoit jusqu'à la réalisation du transfert de ces parts la rémunération prévue par l'article 23 alinéa 1.

A compter de la date de la mesure qui a entraîné son exclusion, il dispose d'un délai de six mois pour céder les parts de capital dont il est titulaire soit à un autre associé, soit à un tiers, la cession dans cette seconde hypothèse devant toutefois avoir été préalablement approuvée par une décision collective extraordinaire.

Faute par l'intéressé d'avoir pu réaliser la cession dans le susdit délai de six mois, la société lui notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance un projet d'acte de cession ou de rachat de ses parts. S'il refuse de signer l'acte présenté, cet acte devient néanmoins juridiquement parfait et produit tous ses effets deux mois après une mise en demeure à lui adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la gérance.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite est aussitôt informé de l'exclusion par la gérance.

L'associé exclu en vertu du présent article est soumis à la même interdiction temporaire d'installation que celle prévue au dernier alinéa de l'article 28-2.

TITRE VIII CESSION DES PARTS – RETRAIT VOLONTAIRE OU FORCE

Article 30 – Généralités

Toute cession de parts, entre vifs ou après décès, doit :

- revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou, le cas échéant, d'un acte authentique ;
- être consentie à une personne physique remplissant les conditions requises pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- être aussitôt portée à la connaissance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et du directeur général de l'agence régionale de santé du siège social avec communication, en photocopie ou copie conforme du ou des actes par lesquels s'est réalisée la cession.

En dehors du paiement du prix de cession, et sauf le cas de l'existence d'une contrepartie spéciale et dûment justifiée, le cessionnaire ne peut à l'occasion de son admission dans la société être assujéti à aucune charge financière, telle que par exemple « droit d'entrée », au profit de la société ou des associés ou de certains d'entre eux.





Article 31 – Cession de parts entre vifs

Article 31-1

La cession de parts s'opère librement si elle intervient entre associés²⁸. Elle ne devient toutefois opposable à la société que par une signification faite de l'acte de cession dans les termes de l'article 1690 du code civil et justifiant de la réunion des conditions énumérées par l'article 30 ci-dessus.

Article 31-2

La cession de parts à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers exige le consentement de la société exprimé dans une décision collective extraordinaire.

En ce cas, le cédant saisit du projet de cession la gérance ainsi que chacun des associés, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception contenant toutes indications sur le projet et notamment sur la personnalité le cessionnaire (spécificités, passé professionnel, garanties offertes...).

Dans le plus bref délai possible la gérance, ou, à défaut, la moitié en nombre des associés provoque la réunion d'une assemblée afin que la réponse de la société puisse parvenir au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la dernière en date des lettres recommandées avec demande d'avis de réception prévues par le précédent alinéa.

A défaut de réponse avant l'expiration dudit délai, le projet de cession est réputé approuvé.

Dès l'approbation acquise sous la forme expresse ou tacite :

- la gérance informe le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite en lui adressant la photocopie ou copie certifiée conforme de la délibération qui s'est prononcée sur le projet de cession ou des pièces d'où il résulte que l'approbation tacite a joué ;
- le cessionnaire saisit, de son côté, le conseil départemental de l'ordre pour lui demander de tenir compte de sa qualité nouvelle de membre de la société dans les inscriptions du tableau : à cette demande est jointe photocopie ou copie certifiée conforme de l'acte de cession (article 30).

Si à l'intérieur du délai suscité de deux mois, la société a fait connaître à l'intéressé un refus d'agrément de la cession, elle dispose, à compter de la notification de ce refus d'un délai de six mois pour lui notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ses parts par la société elle-même (projet qui constitue engagement de celle-ci). Dans l'un et l'autre cas, le prix est, conformément à l'article 25 ci-dessus, celui résultant de la valeur attribuée par l'assemblée aux parts pour l'année considérée ou, en cas de contestation, celui résultant du prix déterminé par un expert nommé selon la procédure prévue à l'article 1843-4 du code civil.

²⁸ Il peut être prévu que l'ensemble des cessions de parts sociales (même entre associés) devront être soumises à la procédure d'agrément (cf. article R. 4381-52 alinéa 1er du code de la santé publique).





Au vu de cette notification de la société, l'intéressé peut soit accepter la cession ou le rachat proposé, soit déclarer qu'il abandonne son projet d'aliénation de ses parts, auquel cas le projet reste sans suite.

En revanche, si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas accepté par le cédant et si celui-ci persiste dans son intention de céder ses parts sociales, le prix est fixé à la demande de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en référé.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix ainsi fixé, il est passé outre à ce refus deux mois après la sommation que lui a faite la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception²⁹ et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 32 – Cession de parts après décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas dissolution de la société qui continue entre les associés survivants.

Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent pas, comme tels, la qualité d'associé. Ils n'ont aucun droit dans la société. Mais, conformément à l'article 24 dernier alinéa de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, ils sont en droit, jusqu'à ce que la destination des parts sociales du défunt ait été réglée, de recevoir la même rémunération et la même quote-part dans le surplus de bénéfices distribué que celles qu'eût perçues leur auteur s'il avait survécu³⁰.

Il est imparti à ces ayants droit un délai maximum d'un an à compter de la date du décès (sauf renouvellement de ce délai dans les conditions indiquées par l'article R.4381-59 du code de la santé publique) pour céder les parts de l'associé défunt.

Article 32-1

Lorsque la cession s'opère au profit d'autres associés, elle n'est pas subordonnée à un agrément de la société et elle n'est pas soumise à d'autres conditions que celles définies par les articles 30 et 31-1 des présents statuts. Elle est portée à la connaissance de la société et du conseil départemental de l'ordre et du directeur général de l'agence régionale de santé du siège social.

Article 32-2

Lorsque la cession s'opère au profit de tiers, le projet de cette cession doit être par eux adressé tant à la gérance qu'aux différents associés par des lettres recommandées avec demande d'avis de réception contenant toutes indications sur le projet, notamment sur le cessionnaire.

²⁹ Il est proposé ici que la notification du projet de cession, de la décision de la société à ce projet et de la sommation faite à l'associé cédant de signer l'acte de cession soit réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il peut aussi être fait le choix de notifier dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du code civil.

³⁰ A étudier, compte tenu des conséquences financières que peuvent entraîner ces dispositions.





A compter de la dernière de ces lettres recommandées avec demande d'avis de réception, la société dispose d'un délai maximum de deux mois pour faire connaître dans la même forme son approbation ou son refus d'approbation.

Faute par les ayants droit d'avoir, dans le délai d'un an imparti par l'alinéa 3, notifié une cession des parts à un ou plusieurs associés ou un projet de cession des parts à un tiers, la société, au cours d'un nouveau délai d'un an, notifie à ces ayants droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit un projet de cession des parts, soit un projet de rachat de ces parts par la société elle-même.

Le prix est défini conformément à l'alinéa 6 de l'article 31-2. Si les ayants droit ne donnent pas suite à cette notification, la société les met en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de signer l'acte préparé pour la réalisation de la cession ou du rachat. Deux mois après ladite mise en demeure, la cession ou, suivant les cas, le rachat proposé par la société devient définitif et produit tous ses effets.

Si les ayants droit ayant au contraire régulièrement notifié pendant le délai d'un an dont ils disposent un projet de cession à un tiers, c'est la société qui s'abstient de répondre dans le délai de deux mois, ce projet est tenu pour tacitement approuvé avec toutes ses conséquences.

Enfin, si dans le délai de deux mois visés à l'alinéa précédent, la société répond par un refus d'approbation du projet présenté à son agrément, elle doit au cours des six mois suivants notifier aux ayants droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un projet de cession ou de rachat des parts, le prix étant celui résultant des stipulations de l'article 31-2. Faute par les ayants droit de donner suite à cette notification, ils sont l'objet d'une mise en demeure qui produit les effets prévus au 7^e alinéa du présent article.

Ceux des ayants droit qui remplissent les conditions requises pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute peuvent demander à la société une attribution préférentielle de tout ou partie des parts de l'associé décédé, ce dans les conditions définies par l'article 24 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée et par l'article R. 4381-61 du code de la santé publique.

Article 33 – Publicité de la cession de parts sociales³¹

Conformément à l'article R. 4381-63 du code de la santé publique, la publicité de la cession des parts est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 4381-54, la publicité de la cession est accomplie par dépôt dans les mêmes conditions de deux copies de la sommation adressée au cédant accompagnées des justifications de la notification ou de la signification de cette sommation.

³¹ En outre, le cessionnaire doit informer de la cession, d'une part, dans le délai d'un mois le directeur général de l'agence régionale de santé (article R. 4381-64 du code de la santé publique) et, d'autre part, sans délai le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel il est inscrit (article R. 4321-144 du code de la santé publique).





Article 34 – Retrait volontaire d'un associé dont l'apport est exclusivement d'industrie

Le porteur de parts d'industrie peut à tout moment se retirer de la société. Il doit notifier sa décision par lettres recommandées avec demande d'avis de réception³² adressées à la gérance et à chacun des associés. Cette décision ne peut toutefois prendre effet que [] mois³³ après la date de réception de la dernière des lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A la date de cette prise d'effet, les parts d'industrie dont il était titulaire sont de plein droit tenu pour annulées. A compter de la même date, il retrouve la pleine liberté de son exercice professionnel. Toutefois, à moins de dérogation accordée par l'unanimité des autres associés, il lui est interdit pendant deux ans de se rétablir dans la même commune ou sur le territoire d'une commune limitrophe.

Le conseil départemental de l'ordre et le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social sont aussitôt informés du retrait par la gérance.

Article 35 – Retrait volontaire d'un associé titulaire de parts sociales correspondant à un apport en capital

Article 35-1

Le porteur de parts correspondant à un apport en capital, qui notifie par lettres recommandées avec demande d'avis de réception à la gérance et à chacun des autres associés un projet de cession de ses parts à un tiers à titre onéreux ou gratuit, peut aux termes de ces lettres recommandées ou, à défaut par des lettres recommandées postérieures, notifier qu'en outre, quel que soit alors le degré d'avancement de la procédure de cession ou de rachat des parts, il cessera son activité professionnelle au sein de la société [] mois³⁴ plus tard.

Ce délai ne peut être abrégé qu'en cas d'accord donné en ce sens par tous les autres associés. A l'expiration du délai de [] mois - ou du délai abrégé - l'associé partant retrouve sa pleine liberté d'exercice, sauf interdiction de s'installer pendant deux ans dans la même commune ou dans une commune limitrophe.

Pendant le temps qui sépare éventuellement la date de cessation d'exercice de la date de transfert des parts (cession ou rachat) il ne peut plus exercer aucun des droits qui s'attachent à la qualité d'associé mais il conserve ses droits à rémunération dans les conditions fixées par l'article R.4381-70 du code de la santé publique.

Toute cessation d'activité intervenant antérieurement à la régularisation d'une cession ou d'un rachat de parts est immédiatement porté par la gérance à la connaissance du conseil départemental de l'ordre au tableau duquel la société est inscrite (article R. 4321-134 du

³² Il peut aussi être fait le choix de notifier dans l'une des formes prévues à l'article 1690 du code civil.

³³ Le retrait peut prendre effet à la date indiquée par l'associé, ou à défaut, à celle de cette notification. Lorsque les statuts prévoient que le retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai, ce délai ne peut excéder six mois à compter de la notification faite par l'associé.

³⁴ Ce délai ne peut excéder six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.





code de la santé publique) et du directeur général de l'agence régionale de santé du siège social (article R. 4381-70 du même code).

Article 35-2

Indépendamment du cas particulier de retrait volontaire visé par l'article 35-1, tout porteur de parts de capital peut à n'importe quel moment notifier à la société qu'il entend se retirer, et cela sans la saisir d'un projet de cession de ses parts comme dans le cas réglé par l'article 30-2 des présents statuts.

Cette faculté, ouverte à chaque associé par l'article 21 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, exige :

- a) que la notification soit faite par lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées tant à la gérance qu'à chacun des associés ;
- b) qu'elle indique une date de prise d'effets postérieure d'au moins six mois à la date de la dernière des lettres recommandées (à moins d'accord unanime des autres associés pour admettre un délai plus bref).

Avant l'expiration du délai de six mois sus-indiqué (ou du délai abrégé qui lui a été substitué) la société, par son gérant, doit notifier à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit un projet d'acte de cession de ses parts à un des autres associés ou à un tiers, soit, à défaut, un projet d'acte de rachat desdites parts par la société elle-même. Faute d'accord sur un prix différent, le prix de l'opération est celui résultant des règles fixées par l'article 25 des présents statuts.

A défaut de notification intervenue dans le délai de six mois, la société est de plein droit considéré comme ayant racheté les parts et comme étant devenue débitrice de leur prix.

Le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel la société est inscrite (article R. 4321-134 du code de la santé publique) et le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social (article R. 4381-70 du même code) sont aussitôt informés par les soins de la gérance.

Du jour où la cession ou le rachat est devenu définitif, l'ex-associé perd tous droits dans la société. Il retrouve la pleine liberté d'exercice de sa profession, sauf l'interdiction pendant deux ans de se rétablir dans la même commune ou sur le territoire d'une commune limitrophe.

Article 36 – Retrait forcé d'un associé

L'associé frappé d'une mesure comportant suspension ou interdiction temporaire d'exercice peut être contraint de se retirer de la société par décision collective extraordinaire, calculée en excluant les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

L'associé dont l'exclusion est envisagée peut participer à la décision collective sans que ses droits de vote ne puissent être comptabilisés pour la détermination du quorum et de la majorité.

Dans le cas où l'exclusion n'est pas prononcée, l'intéressé conserve la qualité d'associé, mais sa participation aux bénéfices est réduite au prorata de la durée de la période de suspension.





Le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel la société est inscrite (article R. 4321-134 du code de la santé publique) et le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social (article R. 4381-70 du même code) en sont informés aussitôt par la gérance qui leur adresse une copie de l'acte de cession ou de rachat des parts.

TITRE IX PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 37 – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider si la société sera prorogée ou non.

Article 38 – Dissolution et liquidation

Article 38-1 – Dissolution

La société est dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme (sauf prorogation),

La dissolution peut également résulter :

- d'une décision collective extraordinaire de mettre fin à la société d'une façon anticipée, étant rappelé que la dissolution anticipée doit être adoptée à la majorité des trois-quarts des associés ;
- de décisions définitives d'incapacité absolue d'exercice ou d'interdiction d'exercer la profession frappant tous les associés ;
- du décès simultané de tous les associés ou du décès du dernier associé ;
- de la demande de retrait faite soit simultanément par tous les associés, soit par le dernier de ceux-ci ;
- de la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé, sauf la faculté réservée à celui-ci par l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi n°66-878 du 29 novembre 1966 modifiée de régulariser la situation au cours du délai d'un an suivant l'apparition de cette situation ;
- de l'exercice par tous les associés de la faculté de retrait volontaire, la dissolution prenant alors effet à la date de la dernière des notifications de retrait ;
- d'une mesure de radiation du tableau de l'ordre prise contre la société ;
- d'une décision judiciaire en prononçant la dissolution.

Article 38-2 – Liquidation de la société

La société est en liquidation dès que la décision judiciaire provoquant sa nullité est devenue définitive ou dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « société en liquidation » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés soit par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants, soit par la décision judiciaire qui constate ou décide de cette dissolution.





Sauf si le liquidateur est nommé par décision judiciaire, il est choisi parmi les associés eux-mêmes. Les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à une personne contre laquelle l'incapacité absolue, l'interdiction d'exercice ou la suspension temporaire a été prononcée.

Le ou les liquidateurs doivent transmettre l'acte procédant à sa/leur désignation au conseil départemental de l'ordre et au directeur général de l'agence régionale de santé du siège social.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer, sur le compte définitif, sur le *quitus* de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des comptes annuels de la société.

Si elle ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur.

La décision judiciaire ou la décision de l'assemblée des associés qui nomme le liquidateur fixe sa rémunération³⁵.

Le ou les liquidateurs doivent informer le conseil départemental de l'ordre et le directeur général de l'agence régionale de santé du siège social de la clôture des opérations de liquidation.

TITRE X INSCRIPTION – PUBLICITE

Article 39 – Inscription au tableau de l'Ordre

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, dans les conditions fixées par les articles R. 4113-28 à R. 4113-33 du code de la santé publique.

Article 40 – Immatriculation et publicité³⁶

La demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés est établie dans les conditions prévues à l'article 11 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 *relatif au registre du commerce et des sociétés*, à l'exception des 8°, 9° et 10° de cet article.

³⁵ Cette rémunération n'est pas obligatoire.

³⁶ La société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales.





Toutefois, la demande reproduit sans autre justification les extraits d'actes de naissance, les renseignements prévus au 1° de l'article R. 4381-33 complétés par les date et lieu de naissance de chacun des associés et la mention de leur nationalité. Elle indique également les nom et prénoms du gérant.

TITRE XI REGLEMENT INTERIEUR³⁷

Article 41 – Elaboration et contenu

Il peut être adopté à la majorité des trois quarts des voix des associés un règlement intérieur dont les modifications éventuelles exigent la même majorité.

Ce règlement a pour objet d'exprimer l'accord des associés sur un certain nombre de modalités de leur vie quotidienne au sein de la société et de leurs rapports entre eux.

Il traite notamment :

- de la répartition et des conditions d'utilisation des locaux où se fait l'exercice en commun ;
- des plaques à disposer à l'entrée des locaux, des papiers à lettres, ... ;
- des conditions d'utilisation du personnel, du matériel, des livres, revues et éléments de documentation, de l'installation téléphonique, ... ;
- des périodes de congés pour les différents associés et des conditions dans lesquelles ceux-ci pourront en outre prendre des congés pour des raisons de famille, de perfectionnement professionnel, etc. ;
- des conditions de remplacements ;
- ...etc.

TITRE XII DIVERS

Article 42 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

Article 43 – Conciliation

En cas de différends entre les associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au tableau duquel la société est inscrite, conformément à l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

Article 44 – Contentieux

³⁷ Clauses essentielles qui ne s'imposent que si un règlement intérieur est élaboré. Si un tel règlement n'est pas obligatoire, il peut s'avérer opportun pour préciser les dispositions statutaires. Le cas échéant, la société doit communiquer au CDO le règlement intérieur s'il a été établi après constitution de la société, et ce dans le mois suivant sa conclusion.





En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution des présents statuts seront soumis à la juridiction compétente³⁸.

Article 45 – Absence de contre-lettre

Les soussignés certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre aux présents statuts.

Article 46 – Communication à l'Ordre

La société communique au conseil départemental de l'ordre au tableau duquel elle est inscrite, dans le délai d'un mois, tous contrats et avenants dont l'objet est défini aux premiers et seconds alinéas de l'article L. 4113-9 du code de la santé publique.

Conformément à cet article et à l'article R. 4321-134 du code de la santé publique, les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, ainsi que, le cas échéant, toute décision relative à l'adoption ou à la modification d'un règlement intérieur, sont communiqués par chacun des associés au conseil compétent de l'ordre dont ils relèvent dans le délai d'un mois à compter de leur signature.

En outre, conformément à l'article R. 4381-67 du code de la santé publique, toute modification des statuts est portée, dans le délai d'un mois, à la diligence du gérant, à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé. De même, sont portés à la connaissance de ce dernier, dans les mêmes conditions, le règlement intérieur, s'il est établi après la demande d'inscription, et toute modification de ce règlement.

Fait le

A

En exemplaires³⁹

Signatures précédées de la mention « *Lu et approuvé* »

³⁸ Les parties peuvent également choisir de soumettre leur litige à un tribunal arbitral, lequel sera composé :

- soit d'un arbitre unique. Les parties désigneront d'un commun accord l'arbitre unique appelé à trancher le différend. En cas de désaccord des parties, celui-ci sera désigné selon les modalités prévues par l'article 1452 du code de procédure civile.
- soit de trois arbitres dont deux désignés chacun par l'une et l'autre partie, et le troisième choisi par les deux arbitres désignés.

³⁹ Conformément à l'article R. 4381-32 du code de la santé publique, si les statuts sont établis par acte sous seing privé, il en est adressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour la remise d'un exemplaire à chaque associé et pour satisfaire aux dispositions des articles R. 4381-25 et suivants de ce code.

